



Wallonie

La Ministre de l'Emploi et  
et de la Formation

Namur, le

08 JAN. 2015

Votre correspondant:

Sébastien LEMAITRE

Tél: 081/323.579

mail: sebastien.lemaitre@gov.wallonie.be

V./Réf.:

N./Réf.: ETI/OJU/RYE/SLE/DPI/

**Objet :** Transfert de compétences, fin de la période transitoire au  
31/12/2014  
Matière transférée de l'Etat fédéral vers la Wallonie – Activation par  
les CPAS

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la Wallonie a hérité de nouvelles compétences en matière d'emploi.

La matière vous concernant et reprise sous objet sera désormais gérée par le Service public de Wallonie et plus particulièrement par la DGO5 (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé), et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En ce qui concerne l'activation par les CPAS, sont visés l'article 60 § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce compris la subvention article 60 §7 majorée pour l'économie sociale, la prime de tutorat dite article 61, Activa, PTP, SINE, Intérim d'insertion, et la convention de partenariat dite mesure 500€.

Une particularité importante est à souligner : **la continuité de l'opérationnalité (guichet unique)** des subventions transférées par l'Etat fédéral.

En effet, l'article 22,7° b) de la loi du 6 janvier 2014 contenant la Sixième réforme de l'Etat (M.B: 31/01/2014) énonce notamment que :

*"Les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière sont les seuls opérateurs administratifs et techniques".*



Cela implique que la Wallonie est devenue totalement compétente pour la législation de l'activation et son financement mais que le Service public de programmation - Intégration sociale (SPP-IS) reste l'opérateur technique de gestion des paiements sur base des règles arrêtées par les entités fédérées.

Au-delà du 1er janvier 2015, le SPP-IS reste donc opérateur technique des entités fédérées pour effectuer les paiements en application des réglementations devenues régionales. Je précise qu'aucune modification de la norme n'interviendra entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les mesures d'activation par l'emploi, vous êtes invités à entamer ou à poursuivre toutes les procédures comme vous le faisiez avant cette date, en respectant les législations et réglementations actuelles qui restent d'application.

En ce qui concerne plus spécifiquement la fixation du contingent « économie sociale », celui-ci sera déterminé par voie de circulaire et co-signé par mon collègue en charge de l'économie sociale, Monsieur le Ministre et Vice-Président, Jean-Claude Marcourt.

Afin d'assurer la continuité de la politique d'activation des articles 60§7 « économie sociale » au sein des CPAS, j'ai décidé de prolonger les dispositions prévues dans la circulaire fédérale du 17 février 2014 *concernant l'article 60 § 7, subvention majorée de l'État 2014*.

Concrètement, pour 2015, tous les CPAS gardent le même budget que celui qui a été octroyé pour l'année 2014 pour ce dispositif particulier.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, je porte à votre connaissance que les contrôles seront désormais exercés par la cellule inspection de la Direction de l'Action sociale de la DGO5 du SPW. Vous pouvez également adresser à cette direction les questions relatives à ces dispositifs. Votre personne de contact est Madame Laura LOWIES, Attachée - 081/327 354 - [laura.lowies@spw.wallonie.be](mailto:laura.lowies@spw.wallonie.be)

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Eliane TILLIEUX